



Arrêt

**n°156 593 du 18 novembre 2015
dans les affaires X et X / VII**

En cause : X

agissant en son nom et en qualité de représentant légal de :

X

X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro 169 520, introduite le 7 avril 2015, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 25 mars 2015.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro 170 961, introduite le 22 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 25 mars 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'arrêt n° 142 593 du 31 mars 2015.

Vu les ordonnances du 21 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. ALLARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les recours ont été introduits par la même partie requérante à l'encontre de deux décisions la concernant. Il appert que ces deux décisions ont été prises dans un lien de dépendance étroit, l'interdiction d'entrée à l'encontre de laquelle le recours enrôlé sous le numéro 170 961 est dirigé indiquant que « *La décision d'éloignement du 25/03/2015 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Dès lors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les numéros X et X, en raison de leur connexité.

2. Faits pertinents de la cause

2.1 Le 11 mai 2005, le requérant a introduit une demande d'établissement (annexe 19), en tant que membre de la famille d'une Belge.

2.2 Le 10 octobre 2005, le requérant a été mis en possession d'une « carte C ».

2.3 Le 14 mai 2012, les enfants mineurs du requérant ont introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial, lequel leur a été accordé le 6 septembre 2012.

2.4 Le 17 janvier 2013, le mariage entre le requérant et son épouse belge a été annulé par la Cour d'appel de Bruxelles.

2.5 Le 29 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois, avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), ainsi qu'un ordre de reconduire (annexe 38), à l'égard du requérant. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n°124.173, prononcé le 19 mai 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

2.6 Le 30 avril 2013, la partie défenderesse a délivré aux enfants mineurs du requérant des décisions de retrait de séjour avec ordre de reconduire. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n°124.174, prononcé le 19 mai 2014 par le Conseil.

2.7 Le 5 août 2014, le requérant, en y associant ses enfants mineurs, a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.8 Le 23 mars 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 2.7 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant et de ses enfants mineurs.

2.9 Le 25 mars 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), à l'égard du requérant et de ses enfants mineurs, ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

- *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14 :

- *article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale*
- *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé a été pris en flagrant délit d'exploitation des travailleurs étrangers et travail au noir (PV CH.61.L1.016736/2015 rédigé par la police de Charleroi).

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié(e) le 23/01/2014.

L'intéressé a été pris en flagrant délit de bigamie (cfr arrêt, Cour d'Appel de Bruxelles du 17.01.2013).

Reconduite à la frontière

[...]

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

[Le requérant] est arrivé en Belgique en 2003. Suite à son mariage célébré le 19.03.2005, avec Madame [X.X.], de nationalité Belge, l'intéressé est mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers (devenue une carte C qui était valable jusqu'au 20.11.2013).

Le mariage de l'intéressé a été annulé par Jugement de la 3ème chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles en date du 17.01.2013 au motif que l'intéressé, lorsqu'il a contracté mariage en Belgique avec madame [X.X.], il [sic] n'avait nullement l'intention de créer avec elle une communauté de vie durable, mais que le seul objectif qu'il poursuivait était d'obtenir un titre de séjour sur le territoire belge afin, ultérieurement, de pouvoir y faire venir son épouse marocaine et leurs deux enfants. Il a été pris en flagrant délit de bigamie.

Au vu de ces éléments, il appert que l'intéressé a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir ainsi un droit de séjour dans le pays. En conséquence, une décision de mettre fin à son séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire a été prise par l'Office des étrangers le 29/04/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 23/01/2014.

Le 22/02/2014, l'intéressé a introduit une requête en annulation contre la décision prise par l'Office des Etrangers devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le temps de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le séjour du requérant était couvert par une annexe 35.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours introduit par l'intéressé en date du 19.05.2014 et l'annexe 35 lui a été retirée.

Le 05/08/2014, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 23/03/2015. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 25/03/2015.

Le 23/01/2014, l'intéressé a été informé par la commune de Charleroi sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu un ordre de quitter le territoire le 23/01/2014 (30 jours). L'intéressé a été pris en flagrant délit de bigamie (cfr arrêt, Cour d'Appel de Bruxelles du 17.01.2013). L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Maintien

[...]

».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

[...]

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié [l]e 23/01/2014.

Quatre ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre ans parce que :
Conformément à l'article 74/11, §1, alinéa 3 de la Loi du 15/12/1980 :

x le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

L'intéressé, lorsqu'il a contracté mariage en Belgique avec Madame [X.X.], il n'avait nullement l'intention de créer avec elle une communauté de vie durable, mais que [sic] le seul objectif qu'il poursuivait était d'obtenir un titre de séjour sur le territoire belge afin ultérieurement, de pouvoir y faire venir son épouse marocaine et leurs deux enfants. L'intéressé a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays. L'intéressé a été pris en flagrant délit de bigamie (cfr arrêt, Cour d'Appel de Bruxelles du 17.01.2013).

L'intéressé déclare être en Belgique depuis 2003 et dit y être bien intégré (attaches sociales, culturelles, familiales et économiques). Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou des séjours à l'étranger. Il en résulte que l'intégration et la longueur du séjour ne constituent pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223) L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Le requérant invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et invoque la présence d'une grande partie de sa famille en Belgique. Néanmoins cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 8/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation régulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait ». (CCE, arrêt n° 36.958 du 3.01.2010).

Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Par ailleurs, le requérant n'a pas à faire application de l'Arrêt Rees impliquant la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ledit arrêt vise des situations différentes (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle

Le requérant invoque la scolarité de ses enfants en tant que circonstance exceptionnelle. Or, [I]a scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays l'origine ou de résidence. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement du requérant (C.E, du 8 déc.2003, n°126.167). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant l'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Aussi, l'argument relatif à la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare avoir la volonté de travailler et joint à l'appui de sa demande un contrat de travail. Il argue également être le gérant d'un restaurant. Rappelons que l'intéressé n'est plus autorisé au séjour et qu'il n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité professionnelle. Au surplus, la volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Quant au délai d'obtention d'un visa, le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié nous permettant d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). Rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Ajoutons que même si dans certain cas, il peut être difficile de lever les autorisations

nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Enfin, l'intéressé déclare avoir perdu son titre de séjour suite à une succession d'erreurs administratives (notamment dans le chef du tribunal de première instance de Khemisset – l'intéressé fait également référence à un document intitulé « acte testimonial d'absence, qui n'aurait pas été pris en compte dans le cadre de sa procédure d'appel). Notons d'une part que ces erreurs administratives ne sont pas imputables à l'Office des Etrangers. D'autre part l'intéressé a eu l'opportunité de faire valoir ces arguments en introduisant un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 22.02.2014, recours qui a été rejeté le 19.05.2014 (arrêt n°124 73) confirmant ainsi la décision de l'Office des Etrangers. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

Compte tenu des éléments précédents, une interdiction d'entrée d'une durée maximale de quatre(4) ans est imposée à l'intéressé ».

2.10 Le 27 mars 2015, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

2.11 Par un arrêt n°142 593 du 31 mars 2015, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a ordonné la suspension de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}).

2.12 Le 16 avril 2015, la demande visée au point 2.10 a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité.

3. Questions préliminaires

3.1 Le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}), visé au point 2.9, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3.2.1 Dans sa note d'observations relative à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}), la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours introduit au nom des enfants, faisant valoir que « [le requérant] n'a pas démontré qu'il pouvait représenter ses enfants seul [...] ».

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs du requérant, au nom duquel celui-ci agit en qualité de représentant légal, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil. Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, les enfants mineurs du requérant ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art.

373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

3.2.3 Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par le requérant en sa qualité de représentant légal de ses enfants mineurs, dès lors qu'il ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seul cet acte en leur nom.

4. Exposé des moyens d'annulation

Dans sa requête à l'encontre du premier acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE).

Elle soutient notamment que « La décision dont recours expose le requérant à un risque majeur pour sa santé en cas de voyage d'éloignement [sic] en avion, et viole ainsi l'art 3 CEDH interdisant les traitements inhumains ou dégradants ».

5. Discussion

5.1.1 En ce que la partie requérante allègue, dans sa requête à l'encontre du premier acte attaqué, la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe, à titre liminaire, que si l'examen de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, doit, en principe, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance, il en va tout autrement dans le cas d'espèce. En effet, il ressort des circonstances de la présente cause que la partie défenderesse n'avait pas tenu compte de l'état de santé du requérant, lors de sa décision d'exécuter l'ordre de quitter le territoire de manière forcée – ce qui a conduit à la suspension de cette exécution par le Conseil –, et qu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'elle a, depuis, revu sa décision à la lumière de cet élément. Le Conseil estime dès lors qu'afin de garantir le respect de l'article 3 de la CEDH en l'espèce, il convient d'examiner, au présent stade de la procédure, si le moyen pris de la violation de cette disposition est fondé et ce, même si le requérant a, entre-temps, été remis en liberté du fait de l'arrêt visé *supra* au point 2.11.

5.1.2 L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances

propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

5.1.3 En l'espèce, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que « La décision dont recours expose le requérant à un risque majeur pour sa santé en cas de voyage d'éloignement [sic] en avion, et viole ainsi l'art 3 CEDH interdisant les traitements inhumains ou dégradants ».

A l'appui de ce dernier élément, elle produit, en annexe à sa requête, une attestation médicale d'un médecin généraliste du 27 mars 2015, un certificat médical type d'un médecin neurologue du 27 mars 2015 (également produit à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 que le requérant a adressée à la partie défenderesse le 27 mars 2015), un courrier médical du 12 janvier 2015 émanant d'un médecin suite à un passage du requérant aux urgences et une demande d'examen.

A l'examen de ces documents, le Conseil relève que le syndrome post-commotionnel dont fait état le requérant trouve son origine dans un accident de travail survenu au mois de décembre 2013 (voir le courrier médical du 12 janvier 2015). Toutefois, il faut relever que le requérant est victime de malaises inexpliqués depuis le 12 janvier 2015 et que des investigations complémentaires sont en cours de réalisation (voir le courrier précité du 12 janvier 2015 et le certificat médical type du 27 mars 2015 émanant du neurologue en charge du suivi du requérant). Le Conseil relève aussi dans ce contexte que le courrier médical du 12 janvier 2015 prescrit « une abstention de conduite automobile durant 6 mois » tandis que l'attestation médicale d'un médecin généraliste du 27 mars 2015 expose que le requérant « ne peut prendre l'avion pour raison médicale ».

Les pièces médicales précitées font état de l'état de santé du requérant qui l'empêche de voyager et pour lequel des investigations médicales complémentaires semblent s'imposer et il n'appartient pas au Conseil de se prononcer lui-même, *ab initio*, sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement du requérant.

Le Conseil constate également que le requérant a introduit, le 27 mars 2015, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, invoquant les éléments médicaux rappelés *supra*. Le 16 avril 2015, cette demande a été déclarée irrecevable car « *dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées [à l'article 9^{ter}, § 2], ou la demande ne contient pas la preuve prévue [à l'article 9^{ter}, § 2, alinéa 3].* »

S'étant limitée à un examen de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait examiné au fond les éléments qui sont soulevés dans cette demande et qui touchent au respect de l'article 3 CEDH.

Or, ainsi que le Conseil d'Etat l'a déjà relevé dans ses arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.586 du 29 octobre 2010, « l'étranger qui souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et qui souhaite demander une autorisation de séjour doit disposer d'un document d'identité: que si tel n'est pas le cas, l'autorité n'a d'autre choix que de déclarer la demande irrecevable: que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 précise néanmoins qu'« il est toutefois évident qu'un étranger qui ne produit pas de document d'identité et qui ne démontre pas davantage qu'il est dans l'impossibilité de produire le document d'identité exigé en Belgique ne sera pas éloigné si son état de santé est sérieux au point que son éloignement constituerait une violation de l'article 3 CEDH »: que sauf à méconnaître le prescrit de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'autorité ne pourra, même dans ce cas, juger la demande recevable; qu'en revanche il appartiendra à l'autorité, conformément aux travaux préparatoires précités, d'examiner la situation médicale de l'étranger avant de procéder à son éloignement forcé ».

Dès lors, le Conseil estime qu'il convient que la partie défenderesse procède à un examen sérieux et rigoureux de la situation médicale du requérant, dont les éléments touchent au respect de l'article 3 CEDH, avant de décider de son éloignement.

5.1.4 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

D'une part, la partie défenderesse estime, en substance, qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de l'état de santé du requérant et de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 postérieurement à la première décision attaquée.

Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que l'état de santé du requérant a été invoqué pour la première fois en termes de requête, dans le cadre de la demande de suspension en extrême urgence visée au point 2.11 du présent arrêt.

Le Conseil rappelle également que la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat a notamment modifié l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, qui précise, dans son alinéa 4, que « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. » A ce sujet, les travaux préparatoires soulignent qu'« [e]nfin, la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnelle et elle ne produit qu'un effet utile, mieux que la suspension ordinaire, si elle

peut faire l'obstacle à l'exécution de la décision attaquée. En effet, dans le cadre d'une politique d'immigration, qui comporte des enjeux complexes et qui doit tenir compte des exigences découlant du droit de l'Union européenne, le législateur dispose d'un pouvoir d'appréciation. Toutefois, pour se conformer à l'exigence de l'effectivité d'un recours, le Conseil doit avoir la possibilité de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis dans cette procédure spécifique. Cela implique donc que de plein droit le Conseil peut prendre en compte un nouvel élément de preuve invoqué par la partie requérante, lorsqu'il s'agit d'un grief défendable, basé de la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, vu l'exigence de l'effectivité d'un recours et en particulier l'exigence d'un examen indépendant et rigoureux de tout tel grief défendable. » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3445/001, p.11).

En raison de cette disposition, le Conseil a, dans son n° X du 31 mars 2015, tenu compte des documents annexés au recours en suspension introduit selon les modalités de l'extrême urgence.

Afin d'éviter la situation dans laquelle le Conseil, saisi d'un recours en annulation suite à un recours en suspension en extrême urgence, ne pourrait pas examiner des éléments dont il a pourtant tenu compte précédemment, situation qui pourrait nuire à la sécurité juridique, le Conseil décide de prendre en compte des éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision.

D'autre part, l'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, selon laquelle « Par ailleurs, la partie adverse ne peut que constater que l'acte attaqué n'oblige nullement la partie requérante à retourner dans son pays en avion et que cette dernière ne prétend pas qu'elle ne pourrait pas emprunter d'autres moyens de transport comme le train, le bus ou la voiture et le ferry. Elle invoque dès lors en vain qu'il y aurait risque majeur pour sa santé en cas de voyage d'éloignement en avion. Pour les mêmes motifs, elle prétend tort qu'il y aurait violation de l'article 3 de la [CEDH] interdisant des traitements inhumains ou dégradants. » n'est pas de nature à énerver le constat susmentionné, eu égard aux considérations qui précèdent.

5.2 Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5.3 En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire attaqué – soit le deuxième acte attaqué – en indiquant que « *L'ordre de quitter le territoire daté du 25/03/2015 est assorti de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que la deuxième décision attaquée a bien été prise, sinon en exécution de la première, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

6. Débats succincts – recours enrôlé sous le numéro X

6.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation du deuxième acte attaqué doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2 La deuxième décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, prises le 25 mars 2015, sont annulées.

Article 2

La demande de suspension est sans objet dans le cadre du recours enrôlée sous le numéro X.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT